

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT LA « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE », SISE AU 06 ALLÉE DES FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR NAZARIN ROGER, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER TEMPORAIREMENT LE DOMAINE PUBLIC, AFIN D'IMPLANTER DES GRADINS À LA RUE ALI TUR (LE LONG DU CHAMP D'ARBAUD), À L'OCCASION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES 2024 (LUNDI GRAS ET MARDI GRAS), À PARTIR DU JEUDI 08 FÉVRIER 2024 À 06 HEURES 00, JUSQU'AU JEUDI 15 FÉVRIER 2024 À 14 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT le demande formulée en date du 03 Novembre 2023, enregistrée sous le N°2023-5314, par laquelle la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE** », sise au 06 allée des FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur NAZARIN Roger, le Président, sollicite un arrêté municipal autorisant l'occupation temporaire du domaine public à la rue ALI TUR à BASSE-TERRE, afin d'implanter des gradins le long du Champ d'ARBAUD, dans le cadre des manifestations carnavalesques 2024 (Lundi Gras et Mardi Gras), à partir du Jeudi 08 Février 2024 à 06 heures 00, jusqu'au Jeudi 15 Février 2024 à 14 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE** » à occuper temporairement le domaine public à rue ALI TUR à BASSE-TERRE, afin d'implanter des gradins le long du Champ d'ARBAUD, dans le cadre des manifestations carnavalesques 2024 (Lundi Gras et Mardi Gras), à partir du Jeudi 08 Février 2024 à 06 heures 00, jusqu'au Jeudi 15 Février 2024 à 14 heures 00, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone pour la mise en place des gradins et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution de celle-ci.

- Après l'installation des gradins, faire parvenir à la collectivité une copie de l'attestation de bon montage.

ARTICLE 2 : La « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : La « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE** » devra assurer la protection des personnes, notamment les spectateurs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

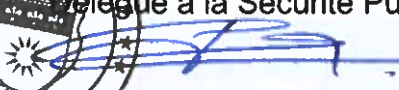
Basse-Terre, le 02 FEV. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 02 FEV. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 02 FEV. 2024
Fait à Basse-Terre, le 02 FEV. 2024*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

